

Projet de loi 3, *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*

Article 1

Le projet de loi est modifié par l'insertion après le deuxième alinéa de l'article 1 tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« La présente loi s'applique également au régime de retraite des élus municipaux constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3). »

L'article 1 tel que modifié se lirait comme suit :

« 1. La présente loi a pour objet d'obliger la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées, régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et établi par un organisme municipal, ainsi que du Régime de retraite des employés municipaux du Québec, en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité.

Un processus et des règles particulières sont prévus aux fins de la restructuration des régimes de retraite.

La présente loi s'applique également au régime de retraite des élus municipaux constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

Pour l'application de la présente loi, un régime de retraite à cotisations et à prestations déterminées est considéré comme un régime à prestations déterminées. Toutefois, seul le volet à prestations déterminées d'un tel régime de retraite est visé par la restructuration.

IRRecevable

